PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY

6767

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2023.

Présents :
M. Jérôme PETIT, Bourgmestre f.f. - Président;
M. Philippe GUISSARD, Échevin ;
Mme Claudine MAUDOIGT, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE, Conseillers;
Mme Edith GOBLET, Directrice générale;

Excusés :
Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;
M. Stéphane HERBEUVAL, Échevin;
M. Michel MARION, Conseiller;

La séance débute à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1	Conseil communal - 15 février 2023 - Procès-verbal - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal, réuni en séance le 15 février 2023;

Point 2	Parc naturel de Gaume : Stratégie locale de développement - Présentation et Approbation

Vu l'article L1122-30 al.1er du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 25 juillet 2022 du Parc naturel de Gaume asbl proposant à la Commune de Rouvroy de rentrer une candidature d'un GAL "Parc naturel de Gaume" dont le territoire serait constitué des Communes d'Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2022 relative à "PNDG - Programmation LEADER 2023-2027";

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 relative à "PNDG - Programmation LEADER 2023-2027";

Attendu que l'asbl Parc Naturel de Gaume se chargerait de l'élaboration du dossier de candidature (Stratégie de développement local - SDL) et prendre à sa charge le coût inhérent au montage de celui-ci;

Considérant le mail du 2 février 2023 de Monsieur Matthieu DEFRANCE, par lequel le Parc naturel de Gaume émet le souhait de présenter la stratégie ainsi que les projets qui y sont associés au Conseil communal, en vue de son approbation;

Sur base des éléments précités;

PREND CONNAISSANCE de la Stratégie de Développement Local dans le cadre de la programmation LEADER 2023 - 2027, telle que présentée en séance par Monsieur Matthieu DEFRANCE - Chargé de missions au Parc Naturel de Gaume;

APPROUVE, à l'unanimité, la Stratégie de Développement local, dossier de candidature à la mesure LEADER 2023 - 2027, introduit conjointement par les communes d'Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton, établi par l'asbl Parc Naturel de Gaume;

Point 3	Enseignement - Plan de pilotage de l'école communale Rouvroy - Version modifiée - Présentation et approbation

Une des réformes phare du Pacte pour un Enseignement d'Excellence est l'instauration d'un nouveau modèle de gouvernance qui favorise l'implication des acteurs de l'école. Ce nouveau modèle devrait permettre à notre système scolaire d'aller vers plus d'équité, d'efficacité et d'efficience. Pour atteindre ces principes généraux, les écoles devront réaliser des Plans de Pilotage, soit une feuille de route élaborée collectivement qui décrit les actions concrètes à mettre en place pour tendre vers les Objectifs Généraux d'Amélioration du Système Scolaire, fixés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Le Plan de Pilotage se présente sous la forme d'un projet d'actions spécifiques de l'établissement scolaire. Il est lui-même élaboré à partir d'un diagnostic construit par l'équipe éducative, et éventuellement avec la prise d'avis des parents et/ou des élèves.

Madame Elisabeth TRINTELER, Directrice de l'Ecole communale de Rouvroy présente les modifications et améliorations du plan pilotage des trois implantations scolaires communales, tel que modifié après les remarques émises par l'Administration générale de l'Enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret Mission du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre;

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art.64,§4, al.2 et 3, relatif à l'obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes;

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art. 67,§6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement. C'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur;

Vu l'amendement du décret « Mission » par le Parlement de la FWB en date du 13 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateurs de rendre des comptes au pouvoir régulateur;

Vu la circulaire 8242 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 1er septembre 2021 - "*Information à destination des écoles concernant l'élaboration de leur plan de pilotage*";

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance le 27 octobre 2022, approuvant le Plan de pilotage de l'Ecole communale de Rouvroy, tel que présenté par Madame la Directrice, Élisabeth TRINTELER;

Considérant les remarques et demandes de modification et précision faites par l'Administration générale de l'Enseignement suite à la première lecture du Plan de pilotage;

Considérant la date du 23 mars 2023 comme date de remise de la version modifiée;

Considérant la demande de report au 23 avril 2023 faite par Mme la Directrice de l'Ecole communal, et l'accord reçu sur cette demande par l'Autorité supérieure;

Considérant que le travail de la Direction de l'école communale de Rouvroy en partenariat avec son équipe éducative et l'Echevin de l'Enseignement, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques des trois implantations scolaires;

Considérant que ce projet modifié du plan pilotage de l'école communale de Rouvroy a été présenté en réunion de la COPALOC en date du 27 mars 2023;

Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de l'école communale de Rouvroy dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans;

Considérant les objectifs chiffrés à atteindre dans un délai de 6 ans;

Considérant la présentation de Mme la Directrice de l'Ecole communale de Rouvroy, en séance;

Considérant que ce plan de pilotage sera applicable à partir de la prochaine rentrée scolaire (août 2023);

APPROUVE par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er : le plan pilotage présenté par la Directrice de l'école communale de Rouvroy, en vue de contractualiser l'objectif du plan de pilotage pour une durée de 6 ans.

Article 2 : transmet la présente décision accompagnée du plan de pilotage de l'école communale de Rouvroy, au « Délégué du Contrat d'Objectif » (DCO) et au « Directeur de Zone » (DZ) de l'asbl CECP.

Copie de la présente délibération sera transmise à Mme TRINTELER, Directrice de l'Ecole communale de Rouvroy.

Point 4	PCDR de Rouvroy - Approbation du rapport annuel 2022

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport annuel 2022 de l'Opération de Développement Rural transmis le 21 mars 2023 par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la CLDR a parcouru l'ensemble du rapport annuel 2022 et l'a approuvé le 20 mars 2023 ;

DÉCIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2022 de l'ODR.

Article 2 : De transmettre la présente décision et le dit rapport :

- Par voie électronique :
- A la Direction du développement rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- Au Pôle Aménagement du Territoire (pole.at@cesewallonie.be).

Point 5	Zone de Police de Gaume (5299) - fixation de la dotation communale au budget – exercice 2023

Vu les articles 71 à 75 de la loi du 07 décembre 1998 duquel organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, communément appelée LPI ;

Attendu que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale et que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié à jour ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 62 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police ;

Vu le budget de l'exercice 2023 de la zone de police n°5299 de Gaume approuvé à l'unanimité des membres présents par le Conseil de police du 19 décembre 2022 et fixant l'intervention de la Commune de ROUVROY à 279.614,33€ ;

Vu le courrier daté du 24 janvier 2023 de monsieur Olivier SCHMITZ – Gouverneur de la Province de Luxembourg – transmettant la décision du Conseil de police;

Sur proposition du Collège communal en date du 21 mars 2022;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 14/03/2023,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 17/03/2023,

DECIDE, *par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article 1 : D'intervenir à concurrence de 279.614,33 € dans le budget 2023 de la zone de police de Gaume (5299) et que les paiements seront effectués trimestriellement.

Cette dépense sera couverte par le crédit inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2023. Le complément budgétaire de 2,44€ sera ajouté lors de la prochaine modification budgétaire, sous réserve d'approbation du Conseil communal et de l'autorité de tutelle.

Article 2 : De prévoir un extrait conforme de la présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Point 6	Syndicat d'initiative « Le Méridional » asbl - Approbation des comptes de l'exercice 2022

MM. Jérôme PETIT – échevin - et Marie-Laure EISCHORN-ADAM – Conseillère communale – intéressés, se retirent, membres du Conseil d'Administration du SI « Le Méridional » asbl,

Vu la délibération du Conseil Communal du 01 décembre 2022 octroyant une subvention en numéraire au Syndicat d'Initiative « Le Méridional » asbl – place Albert Paul 6 à 6767 TORGNY afin de lui permettre de réaliser son objet social. Le bénéficiaire devra en contrepartie transmettre son bilan et ses comptes visés par le Tribunal de Commerce afin de bénéficier de celle-ci ;

Considérant la transmission du rapport de l'assemblé générale du 17 février 2023 reprenant le rapport d'activité, le rapport financier et l'approbation des comptes de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 07 mars 2023.

VISE ET APPROUVE, *par 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Comme suit, le compte du Syndicat d'initiative « Le Méridional » asbl – place Albert Paul 6 à 6767 TORGNY – les comptes de l'exercice 2022

Syndicat d'initiative

Le Méridional

a.s.b.l.

Place Albert Paul, 6 - 6767 Torgny

N° d'entreprise : 0440623191

Situation au 31 décembre 2022

Dépenses	EUR	*Recettes*	EUR
Achats		**Ventes**	
Publications	631	Publications	873
Boissons	16.699	Boissons	36.030
Nourriture	13.494	Nourriture	6.639
Artisanat	764	Artisanat	1.003
Editions SI	8.977	Editions SI	2.167
Activités			
Visites / Dégustations / Divers	132	**Activités**	
Artisans, groupes musicaux	6.056	Visites / Dégustations / Divers	778
Locations chapiteaux, salles,…	3.688	Inscriptions activitées	3.256
		Locations chapiteaux, salles, mat.	0
		Intérêts bancaires	
Frais bancaires		Intérêts	86
Intérêts, commission et frais	213		
		Cotisations	
Frais divers		Cotisations membres	148
Frais de bureaux	1.917		
Electricité	3.144	**Remboursement**	
Chauffage	2.443	frais postaux et emballages	140
Téléphone - Internet	1.006		
Eau	122	**Subsides divers**	
Frais postaux	42	Commune	40.100
Achat matériel	2.231	FTLB-Province	1.500
Assurances	1.164	Sponsors et subv. Divers	1.189
Frais promotions	5.717	CGT	3.111
Abonnements et cotisations	105	APAQW	0
Frais de publication légale	126		
Salaires (Salaires+UCM+ONSS)	37.664		
Boni		**Déficit**	9.313
Total	106.332	Total	106.332

Syndicat d'initiative
Le Méridional
a.s.b.l.
Place Albert Paul, 6 - 6767 Torgny
N° d'entreprise : 0440623191

Annexe au compte du 31 décembre 2022

Etat du patrimoine

		5.751,52
Immobilisations		**€**
Matériel informatique	244,99 €	
Aménagement de bureau	684,41 €	
Matériel divers	4.822,13 €	
		14.071,15
Stock marchandises		**€**
		85.522,32
Liquidités		**€**
Caisse S.I.	705,84 €	
Compte courant	16.431,30 €	
Compte épargne	68.385,18 €	
		105.344,99
		€

Règles d'évaluation :

1) Les immobilisations ont été évaluées comme suit :
   - Matériel informatique : Amortissement linéaire sur 3 ans
   - Mobilier de bureau et matériel divers : Amortissement linéaire sur 5 ou 10 ans
   - Aménagement de bureau : Amortissement linéaire sur 10 ans
2) Le stock a été évalué au prix d'acquisition des marchandises

DROITS

Le solde du subside communal 2021 de 10.000 € a été perçu en 2022 (10/02/2022)
et le solde du subside communal 2022 de 10.000 € reste à percevoir au 31/12/2022.

ENGAGEMENTS

Des charges salariales relative à 2022 pour 4.373,69 € ont été payées en janvier 2023

Point 7	Autostop solidaire en Sud Luxembourg asbl - approbation de la convention formalisant l'octroi d'une subvention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;

Considérant ;

Considérant le rapport annuel 2020 des membres de la CLDR approuvé par le Collège communal en date du 17 février 2020 faisant état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

Considérant que depuis lors Aubange, Attert, Messancy et Musson se sont jointes aux communes de Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny, menant à 12 le nombre de communes ayant marqué une délibération de principe ;

Considérant les comptes-rendus du Comité de pilotage du projet : réunions du 23 février 2021, 10 juin 2021, 9 novembre 2021, 21 mars 2022 et 9 mai 2022 ;

Considérant la proposition de la Commune d'Aubange de jouer le rôle de cheffe de file, en collaboration avec Arlon pour les aspects administratifs, pour gérer la formalisation d'un groupement de communes, la passation d'un marché de prestataire et l'engagement d'un chargé de mission ;

Considérant la proposition de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser le regroupement des communes et pour gérer les contrats liés au projet ;

Considérant la proposition de statuts pour la création de l'Association Sans But Lucratif ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 20 juin 2022 prenant la décision de devenir membre fondateur de la présente asbl et d'approuver les statuts de celle-ci ;

Considérant la nécessité de soutenir ce projet novateur;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la commune au profit de l'asbl « Autostop solidaire en Sud-Luxembourg » dans le cadre de la mise en place du projet : « Autostop organisé et sécurisé en Sud-Luxembourg »;

Considérant le mail daté du 01 mars 2023 de madame ... - agent de développement de la Fondation Rurale de Wallonie - transmettant la convention de subvention entre l'asbl « Autostop organisé et sécurisé en Sud-Luxembourg » et la Commune de Rouvroy;

Considérant que la Commune de Rouvroy mettra à la disposition de l'asbl « Autostop organisé et sécurisé en Sud-Luxembourg » une subvention de 5.735 EUROS, échelonnée sur trois années : 2023, 2024 et 2025, à raison de 2.543 EUROS la première année, 1.596 EUROS la 2e année et 1.596 EUROS la 3e année;

Considérant qu'un crédit a été prévue au budget initial du budget ordinaire 2023 à l'article 844/332-02 ;

Considérant qu'en contrepartie l'asbl « Autostop organisé et sécurisé en Sud-Luxembourg » s'engage à transmettre chaque année, pour le 1er septembre ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière de l'année précédente et un rapport d'activités justifiant l'utilisation du subside perçu;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 07 mars 2023.

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver la convention formalisant l'octroi de subvention au profit de l'entité paralocale l'asbl « Autostop organisé et sécurisé en Sud-Luxembourg » sise rue Haute 22 à 6791 ATHUS. Cette aide financière est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des missions, objectifs et projets de l'asbl définis et s'élèvera 5.735 EUROS, échelonnée sur trois années : 2023, 2024 et 2025, à raison de 2.543 EUROS la première année, 1.596 EUROS la 2e année et 1.596 EUROS la 3e année. Chacune des tranches du subside sera payée sur base d'une déclaration de créance de l'asbl, précisant les coordonnées de l'association (nom, siège social, numéro d'entreprise), un numéro de compte en banque, l'objet du montant, la signature du responsable de l'association, le montant à payer

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties contractantes. La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

La présente décision sera financée par l'article 844/332-02 du budget ordinaire 2023 et des exercices 2024 et 2025, sous réserve d'approbation des crédits nécessaires par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Le Conseil communal charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Une copie de la présente délibération et la convention y relative seront transmis pour information à madame .....

Point 8	Subventions complémentaires pour les groupements - frais de sécurité pour les manifestations publiques

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision datée du 01 décembre 2022 décidant d'octroyer une subvention en numéraires à différents groupements et associations pour l'exercice 2023 ;

Vu la demande du Club des Jeunes de Dampicourt souhaitant bénéficier d'une subvention complémentaire pour les frais liés à la sécurité et à la santé dans le cadre d'évènements ;

Vu la décision du Collège communal datée du 14 mars 2023 souhaitant octroyer une subvention complémentaire pour les associations communales qui ont recours à des frais de sécurité dans le cadre de l'organisation d'évènements

Vu sa délibération datée du 14 mars 2023 décidant de proposer une subvention complémentaires aux associations et groupements communaux dont l'organisation d'évènements nécessite des coûts supplémentaires liés à la sécurité;

Considérant qu'il convient de soutenir financièrement les associations et groupements communaux qui organisent des évènements culturels toute l'année et qui contribuent à dynamiser la vie culturelle et associative de la Commune de Rouvroy;

Considérant que les subventions complémentaires octroyées permettront aux évènements de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité possible ;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 14 mars 2023.

DÉCIDE, *par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,* **D'ARRETER LE PRÉSENT REGLEMENT**

Article 1er : La présente subvention vise l'octroi d'un soutien financier complémentaire aux organismes qui ont recours à un service de sécurité dans le cadre de l'organisation d'évènements.

Article 2 : Par "organismes" au sens du présent règlement l'on entend toute société, association ou groupement avec ou sans personnalité juridique, à caractère public ou privé dont le siège et le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la Commune de Rouvroy.
Le Collège communal apprécie souverainement les dérogations qu'il est opportun d'accorder en tenant compte du retentissement de la manifestation.

Article 3 : Par "frais de sécurité" au sens du présent règlement, il faut entendre : "Toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'événements.
Un événement est une manifestation à caractère culturel, social, festif, folklorique, commercial ou sportif, à caractère temporaire, dans laquelle le public est présent. Parmi les exemples d'activités de surveillance des événements, citons la canalisation publique, la surveillance de scènes, le contrôle des accès aux places VIP, le contrôle des coulisses, la surveillance des installations,..... "
Article 4 : La subvention complémentaire s'élève à 20% de la facture relative aux frais de sécurité de l'évènement. L'intervention communale sera plafonnée à 300,00€.
Cette subvention complémentaire pourra être demandée par l'organisme maximum deux fois par an, et par évènement.
La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées par ordre chronologique d'arrivée du dossier complet.

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le groupement se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy.

Article 5 : Pour solliciter cette subvention complémentaire, chaque organisme transmettra la ou les factures y relative(s) avant le 1er décembre de l'année en cours accompagné d'un formulaire de déclaration de créance ou tout autre document précisant au minimum les éléments suivants :

- L'association concernée ;
- Les renseignements pour la manifestation concernée: nom, date, lieu,..... ;
- Le montant de l'intervention ;
- Le numéro de compte bancaire de l'organisme demandeur.

Article 6 : Le Collège communal arbitre les différends qui pourrait survenir lors de l'application ou l'interprétation de ce règlement et peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires avant d'accepter ou de refuser le versement de la subvention.

Article 7 : L'organisme demandeur devra rembourser intégralement la subvention en cas de fausse déclaration ou déclaration erronée.

Le crédit nécessaire pour financer cette dépense a été prévu à l'article 763/33204-02 du budget ordinaire 2023 lors la prochaine modification budgétaire. Un crédit sera prévu au même article au budget des exercices suivants, sous réserve d'approbation du Conseil communal et de l'autorité de tutelle.

Point 9	ZA LAMORTEAU - création d'une zone de lots supplémentaires à vendre

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation:

Vu le PCA "Ancienne Gare de Lamorteau" de 2002 et le document d'orientation concernant le PCA du site de l'ancienne gare de Lamorteau - dossier 2187 mars 2019;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 août 2019, et portant sur la mise en vente de la partie 1 (23a 04 ca) de la zone artisanale de Lamorteau ainsi que lots à créer par bande de 20 à 25 m² - Approbation des conditions de vente;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu les modalités de mises en vente définies par le Conseil dans sa délibération du 29 août 2019;

Vu la demande de CU2 approuvée par le Collège communal au cours de cette séance du 07 mars 2023;

Considérant la rencontre entre Mme la Directrice générale et Mr ... - AGEDELL, en date du 1er mars 2023 et présentant les grande ligne du CU2 et la vision d'avenir pour la zone artisanale de Lamorteau;

Considérant le plan repris ci-après:

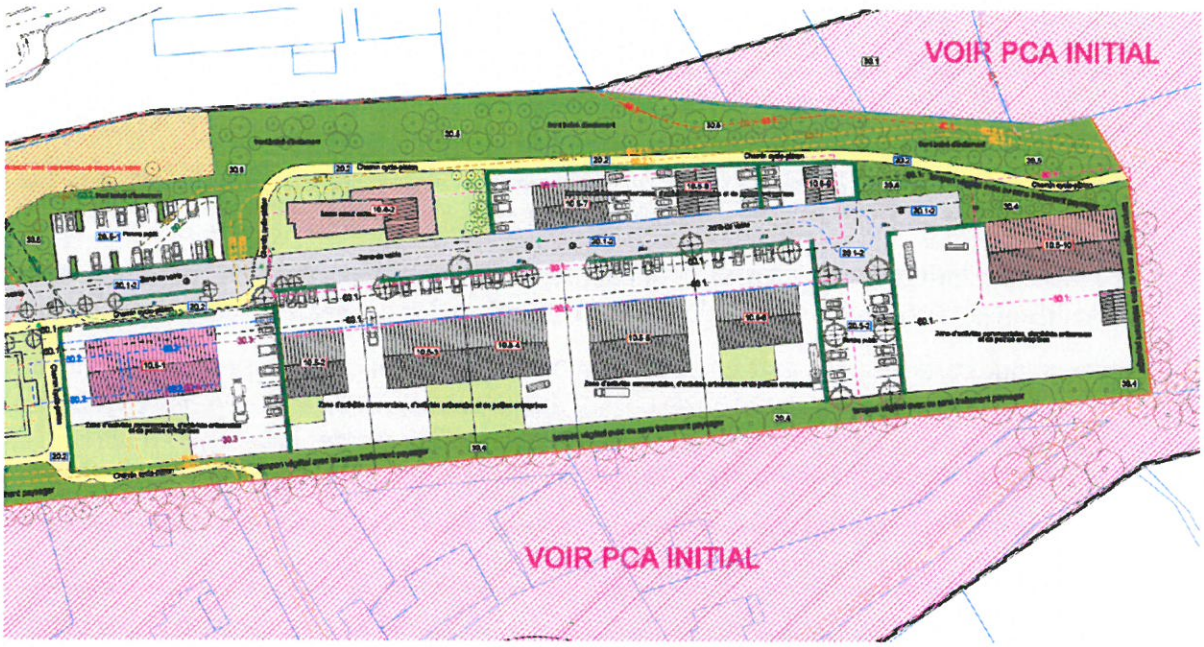

10.5.1 = Brasserie des Trévires
10.5.2 = Cyril SERVAIS
10.5.3 = Chauffalux
10.5.4 = Renolux
10.5.5 = Willaime – Gaziaux
10.5.6 = Hisette SPRL

Considérant la possibilité de mettre en vente les lots supplémentaires repris en 10.5.7, 10.5.8 et 10.5.9;

Considérant le contact préalable pris avec le Comité acquisition du Luxembourg belge, qui précise que:

a. la Commune peut avancer dans ce dossier et transmettre la délibération de Conseil décidant de vendre également les lots dans ce dossier (à côté du local scouts).

Il faudra préciser dans le nouveau courrier d'accompagnement au Comité d'acquisition qu'il y a lieu d'étendre le Dossier Général à ce dossier;

b. le Comité d'acquisition actualisera l'estimation pour ces lots;

Sur base des éléments précités;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 02/03/2023,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 03/03/2023,

Après avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

- de mettre en vente, dès approbation du CU2 introduit, les lots supplémentaires situés à côté du local Scouts de Rouvroy et d'étendre le Dossier Général concernant ce dossier;
- de demander au Comité d'Acquisition d'estimer le prix de vente de ces lots;
- de mettre ces lots en vente sur base du formulaire initialement établi par le Comité d'acquisition, vente de gré à gré au plus offrant;

Copie de la présente délibération Madame ...., Commissaire au Comité d'Acquisition - Direction Luxembourg, pour information dans ce dossier.

Point 10	Rapport de rémunération 2023 portant sur l'exercice 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD, ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que « *le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par es mandations et les personnes non élues.*

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- *Les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;*
- *La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;*
- *La liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.*

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du conseil communal ou provincial.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement. »

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE

1. D'approuver le rapport de rémunération 2023 de la Commune de ROUVROY, portant sur l'exercice 2022, composé des documents suivants :

   a. Un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

   b. La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

   c. La liste des présences aux réunion des différentes instances de l'institution.

2. D'introduire ce rapport et les documents annexes via le Guichet des Pouvoirs locaux.

Point 11	Subvention de la Région wallonne pour l'engagement d'un agent constatateur environnemental - Dossier commun Virton - Rouvroy

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu le Règlement Général de la Zone de Police de Gaume adopté par le Conseil communal le 16 décembre 2022;

Vu le courrier du SPW daté du 09 août 2022 relatif aux modalités concernant l'obtention d'une subvention de la Région wallonne pour l'engagement d'un agent constateur environnemental, et transmis à la Ville de Virton;

Vu sa délibération du 07 mars 2023 décidant de proposer au Conseil communal la prise en charge, via une convention de mise en disposition, d'un quart temps de travail d'un agent constatateur environnemental engagé à temps plein par la Ville de Virton;

Considérant qu'il est nécessaire de transmettre à la Ville de Virton, pour le 31 mars 2023 au plus tard:

- Copie de la délibération d'accord d'engagement d'un agent constatateur à 1/4 temps ;
- Copie du plan de lutte contre la délinquance environnementale ;
- Descriptif des missions prioritaires de l'agent constatateur, commun avec la Ville de Virton ;
- Date signature protocole de collaboration entre commune et SPW ;
- Descriptif de 2 campagnes de sensibilisation à l'environnement qui seront réalisées en 2023 :

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE:

- du descriptif des missions prioritaires de l'agent constatateur, tel que validé par le Collège communal en date du 14 mars 2023;
- du descriptif de deux campagnes de sensibilisation pour l'année 2023, validé par le Collège coommunal en date du 14 mars; et qui seront:
  - campagne pour une meilleure gestion des déchets sauvages;
  - la vandalisme environnemental dans les lieux publics;

DECIDE, à l'unanimité:

- de mandater le Collège communal pour la réalisation, la signature et le suivi de la convention de mise à disposition d'un agent constatateur environnemental à raison d'1/4 temps;
- de prévoir en modification budgétaire n°1 du budget 2023 le budget nécessaire à la prise en charge de ce poste;

Point 12	Protocole de collaboration entre les communes et le département de la Police et des contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et environnement - Avis favorable

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement insérant la partie VIII du Livre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles D140 et D142 qui prévoit la compétence des entités et leurs missions concurrentes;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifiée et notamment:

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux et leurs missions concurrentes;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'approbation des communes;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police de Gaume adopté par le Conseil communal le 16 décembre 2021;

Considérant la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 21 avril 2022 invitant la commune de Rouvroy à faire approuver le protocole de collaboration joint en annexe;

Vu sa délibération du 07 mars 2023 décidant de proposer au Conseil communal la prise en charge, via une convention de mise en disposition, d'un quart temps de travail d'un agent constatateur environnemental engagé à temps plein par la Ville de Virton;

Vu le courrier du SPW daté du 09 août 2022 relatif aux modalités concernant l'obtention d'une subvention de la Région wallonne pour l'engagement d'un agent constatateur environnemental, transmis à la Ville de Virton;

Considérant que l'approbation dudit protocole par la Commune de Rouvroy constitue l'une des conditions préalables pour prétendre à l'obtention de la subvention sollicitée de manière conjointe par Virton et Rouvroy;

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des contrôles tel que modifié suite au décret du 06 mai 2019;

Vu la délibération prise par le Collège communal le 14 mars 2023, émettant un avis favorable sur la signature dudit protocole;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1: D'approuver le protocole de collaboration libellé comme suit:

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

SPW
Service public de Wallonie

**PROTOCOLE DE COLLABORATION
ENTRE LES COMMUNES ET
LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

Wallonie environnement SPW

DÉPARTEMENT DE LA POLICE
ET DES CONTROLES
Avenue Prince de Liège, 7
5100 JAMBES

La commune est une autorité publique de **proximité**. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connait son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, ...). En outre la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

ppp

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Il est convenu ce qui suit :

De la répartition des tâches/ missions

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

a) **Air**

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

b) **Eau**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement….) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc…) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires) ;
- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;
- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

3

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;

- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;

- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

c) **Sol**

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;

- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

d) **Déchets**

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;

- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boite aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;

4

- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;

- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;

- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

    - Abandon d'une déjection canine ;
    - Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
    - Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;

- dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;

- dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;

- dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimes importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m² ;

- Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :
    - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
    - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
    - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.

- les dépôts/abandons de déchets **dangereux**, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;

- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;

- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace publique émanant de véhicules y stationnés ;

- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;

- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, évènements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e) **Permis d'environnement**

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;

- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;

- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

f) **Bruit**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification…

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g) Incidents et accidents environnementaux

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service publique de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, … de la pollution causée par l'incident/accident.

7

h) Bien-être animal

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;

- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;

- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;

- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;

- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;

- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;

- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;

- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;

- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

9

De la gestion des plaintes

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...) ;

- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;

- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;

- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.

De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

Le DPC et les communes **échangent les noms et coordonnées** de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (….), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;

- Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (….), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

Une réunion est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les désiratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;

- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionnateurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites

administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1er du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionnateurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'applicatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionnateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif-décisions de sanction).

12

De la formation des agents constatateurs communaux

Conformément à l'article R.124 du Livre 1er du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

1° les principes généraux du droit pénal ;
2° l'organisation judiciaire ;
3° l'introduction à la procédure pénale ;
4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

13

De la formation des fonctionnaires sanctionnateurs communaux

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionnateurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

1° les principes généraux du droit pénal ;
2° l'organisation judiciaire ;
3° l'introduction à la procédure pénale ;
4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionnateurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionnateurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :
1° l'approfondissement de la répression ;
2° les méthodes d'audition ;
3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
5° l'utilisation d'outils informatiques ;
6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

Des outils mis à disposition des communes par l'Administration

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

15

De l'évaluation de la répression environnementale

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionnateurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;
- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

Pour la commune de

Le Directeur général communal

Le Bourgmestre

Pour la Région wallonne

16

Article 2: De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer le document;

Article 3: De charger le Collège de l'exécution de la présente;

Article 4: De transmettre le protocole signé au SPW - Département de la Police et des Contrôles.

Point 13 Plan de lutte contre la délinquance environnementale - Avis favorable

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu le Règlement Général de la Zone de Police de Gaume adopté par le Conseil communal le 16 décembre 2022;

Vu le courrier du SPW daté du 09 août 2022 relatif aux modalités concernant l'obtention d'une subvention de la Région wallonne pour l'engagement d'un agent constateur environnemental, et transmis à la Ville de Virton;

Vu sa délibération du 07 mars 2023 décidant de proposer au Conseil communal la prise en charge, via une convention de mise en disposition, d'un quart temps de travail d'un agent constatateur environnemental engagé à temps plein par la Ville de Virton;

Considérant que l'élaboration d'un plan de lutte contre délinquance environnemntale par la Commune de Rouvroy constitue l'une des conditions préalables pour prétendre à l'obtention de la subvention;

Considérant que le plan de lutte contre la délinquance environnemental doit contenir:

- une description de la situation de la commune en termes de délinquances environnementale;
- l'identification des infractions récurrentes au sein de la commune;
- des pistes afin d'améliorer la recherche, la constatation et la poursuite de ces infractions;

Vu le projet de plan de lutte contre la délinquance environnementale en annexe;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1. D'approuver le plan de lutte contre la délinquance environnementale libellé comme suit:

Plan de lutte contre la délinquance environnementale – Commune de ROUVROY

Objectif : développer une gestion stratégique de la lutte contre la délinquance environnementale.

1. Etat des lieux de la répression environnementale à Rouvroy

1. Objectifs

La Commune de Rouvroy travaille quotidienne, avec son service Environnement, son service Travaux et l'agent de Police référent, à la lutte contre les incivilités environnementales, et en particulier celles liées à la propreté publique et à l'environnement, et ce pour atteindre les objectifs suivants :

- Conscientiser le citoyen aux différentes formes d'incivilités, de leurs impacts sur l'environnement de chacun et l'importance du respect de son cadre de vie ;
- Agir pour offrir aux citoyens un environnement et un cadre de vie agréable ;
- Dissuader via un régime de contrôle et de répression ;
- Faire cesser le sentiment d'impunité et de non-suivi des dossiers de délinquance environnementale.

2. Recherches et constatations des infractions

Au niveau des services de police, il n'y a pas de personne désignée pour constater les infractions. Il y a toutefois un référent pour la totalité de la zone en ce qui concerne les infractions environnementales. Il y a également une collaboration avec les agents de quartier afin de constater les infractions les plus problématiques en accord avec le fonctionnaire sanctionnateur et dans les limites des compétences de chacun.

Les infractions environnementales les plus courantes sur le territoire de Rouvroy sont :

- Dépôts clandestins : encombrants, déchets ménagers, jet de mégots de cigarette, déjections canines ;
- Lutte contre le bruit ;
- Lutte contre les dépôts de mitrailles et de voitures ;
- Dépôts de sacs en dehors des heures prescrites ;
- Incinération de déchets ;
- Routes non remises en état après débardage ;
- Animaux errants (bien-être animal).

Analyse et évolution de la criminalité environnementale en 2021-2022 à Rouvroy :

Les faits retenus pour cette analyse sont ceux du Règlement Général de police en lien avec l'environnement, soit d'une part certaines infractions simples ou mixtes et, d'autre part, les infractions du Décret relatif à la délinquance environnementale.

Rapports d'information :

Ces rapports représentent le nombre d'interventions des services de police sur la commune, celles-ci ne donnant pas toujours lieu à un procès-verbal.

Type de fait	2022	2021	Som	Pourcentages
Animaux - errants	6	6	12	34,29%
Lutte contre le bruit	2	5	7	20,00%
Animaux - Protection	4	1	5	14,29%
Déchets - brûler	3	1	4	11,43%
Environnement, Autres	1	2	3	8,57%
Déchets - autres	1	1	2	5,71%
Pollution eau	2	0	2	5,71%
Total:	19	16	35	100,00%

Lieux à risques :

- Centre de Dampicourt

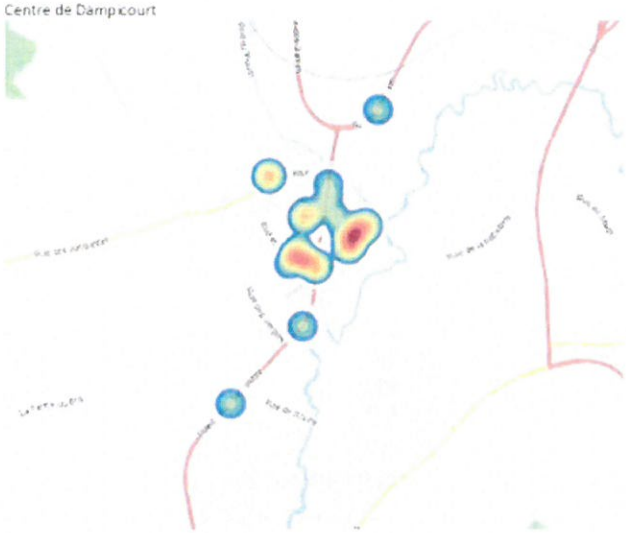

- Côté Harnoncourt/Lamorteau

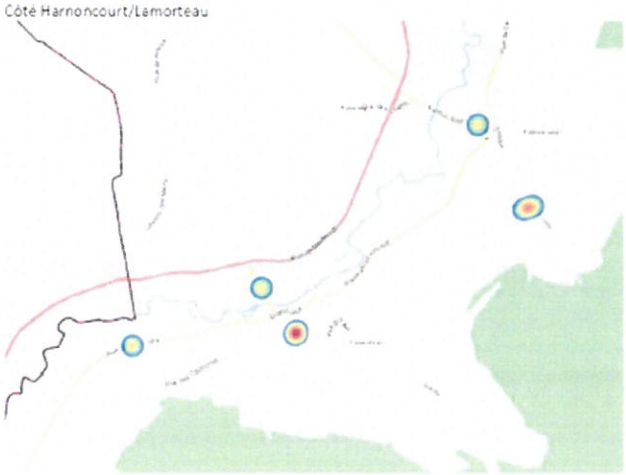

2

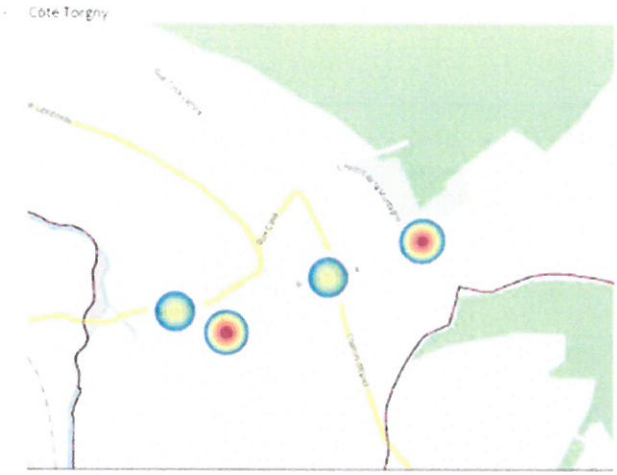

Procès-verbal :

Nombre d'infractions. A noter qu'un procès-verbal peut reprendre plusieurs infractions.

Par rues

Rue	Animaux - errants	Animaux - Protection	Déchets - autres	Déchets - brûler	Environnement, Autres	Lutte contre le bruit	Pollution eau	Som	
Côte Soucou (6767)	1	0	1	2	0	1	0	5	14,29%
Rue de Mathon (6767)	1	0	1	2	0	1	0	5	14,29%
Rue du 8-Septembre (6767)	1	2	0	0	0	2	0	5	14,29%
Rue de l'Ermitage (6767)	3	0	0	0	0	0	0	3	8,57%
Chemin des Roses (6767)	1	0	0	0	1	0	0	2	5,71%
Rue de la Ruelle (6767)	2	0	0	0	0	0	0	2	5,71%
Rue Docteur-Lalangue (6767)	0	2	0	0	0	0	0	2	5,71%
Rue aux Haies (6767)	0	0	0	0	2	0	0	2	5,71%
Rue Jean (6767)	0	0	0	0	0	0	2	2	5,71%
Beauregard (6767)	1	0	0	0	0	0	0	1	2,86%
Rue de la Rosiere (6767)	1	0	0	0	0	0	0	1	2,86%
Rue Sainte-Anne (6767)	1	0	0	0	0	0	0	1	2,86%
Rue Grande (6767)	0	1	0	0	0	0	0	1	2,86%
Avenue Adam (6767)	0	0	0	0	0	1	0	1	2,86%
Rue des Pâquis (6767)	0	0	0	0	0	1	0	1	2,86%
Rue du Fauchois (6767)	0	0	0	0	0	1	0	1	2,86%
Total:	12	5	2	4	3	7	2	35	100,00%

Procès-verbaux

Nombre de PV en 2022 : 3
Nombre de PV en 2021 : 1

Faits :
En 2022, 1 PV pour protection des animaux, 1 PV pour déchets et 1 PV pour incinération de déchets.
En 2021, 1 PV pour divagation d'animaux.

Localisation

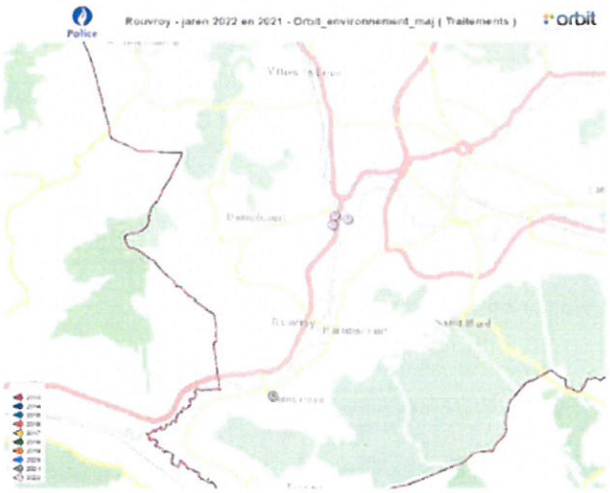

3. Stratégies mises en place

A. *Objectif du Programme Stratégique Transversal (ci-après dénommé PST) :*

Ce plan de lutte contre la délinquance environnementale participe à la réalisation de plusieurs objectifs définis dans le PST communal pour 2018 – 2024, à savoir :

- Être une commune qui offre un accueil au public efficace, convivial, avec recherche de solutions et une réponse rapide et qualitative aux problèmes posés par les citoyens
- Embellir le cadre de vie de tous les habitants : Continuer à investir dans des actions et campagnes de sensibilisation tant en ce qui concerne la prévention, la réutilisation que le recyclage
- Être une commune soucieuse de son environnement

B. *Participation de la Commune à des actions coup de poing*

Le Collège communal entend atteindre ses objectifs de sensibilisation des citoyens par la participation à des actions organisées au niveau wallon, comme par exemple :

- Le Marathon de la Propreté

- L'action de nettoyage BE WAPP
- Le suivi des actions en faveur des consignes pour canettes
- Etc.

C. *Fouille de dépôts clandestins afin d'en déterminer l'origine et identifier les responsables.*

D. *Travail avec le service de Police pour répondre dans les meilleurs délais aux problèmes et constats déclarés par les citoyens, pour éviter un sentiment d'impunité.*

2. Plan d'actions

1. Création d'un Comité de pilotage d'incivilités

Dès avril 2023, un comité de pilotage, regroupant les différents acteurs, intra et extra communal, impliqués dans la lutte contre la délinquance environnementale sera constitué. Seront représentés dans ce comité :

- Madame la Bourgmestre : RAMLOT Carmen ;
- Echevin de l'environnement : Monsieur Philippe GUISSARD
- La zone de police de Gaume : Monsieur ALBERT Sylvain ;
- Le service environnement : Miguel RICHARD ;
- Le service travaux : François TRIBOLET ;
- Le fonctionnaire sanctionnateur qui devra suivre les priorités : Xavier Leclere;
- Le service urbanisme : Mary MAYORGA
- Agent constatateur environnemental
- Un représentant du SPW pour routes régionales.

Ce comité se réunira au moins 4 fois par an et plus si les besoins le requièrent. Ces réunions auront comme objectif d'échanger sur les problématiques rencontrées, l'efficience des actions mises en places et d'ajuster les priorités afin de lutter contre les problèmes relatifs à la délinquance environnementale.

2. Adoption dans le courant de l'année 2023 d'un règlement délinquance environnementale

En avril 2023, le Conseil communal adoptera un règlement communal en matière de délinquance environnementale, en intégrant les modifications législatives consécutives au décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Par cette adoption, la Commune de Rouvroy souhaite montrer sa volonté de garantir la qualité du cadre de vie ainsi que le respect de la législation environnementale, en se fondant sur le volet répressif dudit décret.

3. Adoption fin 2022 de nouveaux règlements, applicables dès le 1er janvier 2023

Le Conseil communal a adopté, lors de sa séance du 22 septembre 2022, les règlements communaux suivants :

- Taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés– Exercices 2023 à 2025.
- Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2023 à 2025
- Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2023-2025
- Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2023 à 2025

4. Formation de l'agent constatateur environnementale

L'agent engagé sera formé en tant qu'agent constatateur environnemental.

5. Stratégies à mettre place

A. Créations des opérations coups de poing

Mise en œuvre d'opérations coup de poing, en collaboration avec les services de police, visant un quartier ou une zone problématique en matière d'incivilités et d'infractions environnementales. La durée de cette opération sera déterminée en fonction de l'ampleur du phénomène à endiguer. Ce quartier ou cette zone problématique fera l'objet d'une surveillance, d'actions de prévention et de constatations durant minimum une semaine et maximum un mois et sera renouvelée tous les 3 mois en cas de besoin.

Outre l'intervention des services de police, ces opérations solliciteront l'intervention de l'agent constatateur environnementale et des services communaux concernés.

Une caméra fixe et/ou amovible, installée pour déceler les infractions environnementales et incivilités sera également utilisée à ces fins.

Les opérations susmentionnées tendent aux objectifs suivants :

- mettre fin aux comportements inciviques dans la commune et/ou dans un quartier déterminé ;
- accroitre la légitimité et visibilité des gardiens de la paix et agent constatateur ;
- favoriser la collaboration entre les différents services (agents communaux – service de propreté – service de police) afin d'agir conjointement et simultanément face à une problématique ;
- faire cesser le sentiment d'impunité.

Les infractions concernées par ces opérations sont principalement :

- Abandon de déchets, encombrants, mégots et déjections canines ;
- Abandon de déchets après le marché par les commerçants ;
- Non-respect des horaires des sorties des sacs et leurs conformités ;
- Non-respect des modalités de collecte des déchets.
- Entretien des trottoirs, haies,....

B. Prévention, recherche et poursuite des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale à l'aide de *caméras* placées à des endroits limitativement énumérés, considérés comme points noirs environnementaux.

Force est de constater que les incivilités en matière de propreté publique et environnementale demeurent parmi les infractions les plus fréquentes et les plus visibles. La Police n'a pas assez d'effectif pour se focaliser sur l'environnemental, d'où l'envie de la Ville de placer des caméras afin de pouvoir sanctionner et, en premier lieu, retrouver qui est responsable de ces activités. En outre, les fouilles de dépôts clandestins ne permettent, dans la plupart des cas, que d'obtenir des indices sur les contrevenants. Il en résulte que ceux-ci restent majoritairement non-identifiables.

C. Développer les prestations citoyennes et la médiation pour les infractions environnementales

Conformément au décret du 06 mai 2019, la prestation citoyenne et la médiation seront privilégiées à l'amende administrative. De cette manière, plutôt que d'infliger une amende de X euros à un contrevenant, il pourra lui être proposé une médiation ou le nettoyage des rues pendant X heures.

Pour les cas où la prestation citoyenne serait favorisée, les partenaires ci-après seront sollicités ::

- Service technique
- Service de propreté (parc à conteneur,....)

D. Toutes les actions entreprises par la Commune concernant les infractions environnementales feront l'objet d'une communication forte et omniprésente

L'administration communale informera la population de la création du Comité de pilotages en matière d'incivilités et des acteurs impliqués dans la prévention, recherche et constatation des infractions.

Il communiquera en outre, sur toute action initiée par la Commune, sur ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas et guidera les citoyens dans la gestion de leurs déchets. La communication se fera également par le biais des services de police.

E. Attention particulière apportée aux animaux

Le règlement général de police de la Zone de Police de Gaume, adopté par le Conseil communal le 16 décembre 2022, consacre un chapitre particulier aux animaux. A ce titre, une attention particulière sera portée aux animaux ce qui implique d'une part, de désigner un référent bien-être animal et, d'autre part d'établir une procédure afin de définir les rôles des différents acteurs et les suites à donner aux plaintes reçues des citoyens/constatations établies.

I. Conclusion

Ce plan de lutte contre la délinquance environnementale a permis d'établir un état des lieux de la répression environnementale sur le territoire de la commune de Rouvroy. Outre la réaffirmation des objectifs politiques relatifs à la propreté publique, ce plan a pu mettre en évidence les infractions environnementales les plus courantes sur le territoire de Rouvroy grâce aux statistiques établies par la police.

Ensuite, ce plan a également pu mettre en exergue que la propreté publique et la lutte contre les dépôts clandestins sont une des priorités de la commune de Rouvroy.

En outre, ce plan a identifié des actions à poursuivre ainsi que de nouvelles actions à entreprendre pour analyser, traiter et sanctionner la délinquance environnementale.

Enfin, les missions confiées aux collectivités décentralisées dans le cadre du décret relatif à la délinquance environnementale sont étendues et l'aspect préventif et répressif nécessitent des moyens matériels et humains importants, qui dépendront aussi du soutien de la Région Wallonne aux communes.

Article 2. De charger le Collège de l'exécution de la présente

Article 3. De transmettre ledit plan au SPW - Département de la Police et des Contrôles; et à la Ville de Virton pour compléter le dossier de subvention commun entre Virton et Ruvroy;

Point 14	Recrutement - Engagement d'un ouvrier qualifié D2 à temps plein - CDD 6 mois (en vue d'un CDI)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY adopté par le Conseil communal, en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu le règlement de travail en vigueur à la commune de Rouvroy ;

Vu le départ à la pension de Monsieur ...., dès le 1er mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur ... pour assurer la continuité du Service travaux de la Commune de Rouvroy ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 décidant de constituer une réserve de recrutement - ouvrier qualifié D2 - et d'y verser Monsieur ... et Monsieur .... ;

Vu le Collège communal en séance du 28 mars 2023, acceptant la possibilité de lancer un engagement d'ouvrier communal qualifié D2 CDD de 6 mois à temps plein et d'en fixer les conditions ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une réadaptation des budgets à la prochaine Modification Budgétaire ;

Vu la demande d'avis envoyée aux syndicats en date du 30 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 17/03/2023,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

DECIDE :

1. En premier lieux, de faire appel à la réserve de recrutement - ouvrier qualifié D2 - actuellement valide.

2. **Si aucun des deux candidats dans la réserve de recrutement, n'accepte l'offre au poste ouvrier D2, DE PROCÉDER PAR APPEL PUBLIC** A L'ENGAGEMENT D'UN OUVRIER QUALIFIE D2 - TEMPS PLEIN (H/F) – CONTRAT CDD 6 mois (en vue d'un CDI);

Et **DE FIXER** comme suit les conditions d'engagement :

Engagement d'un ouvrier communal (H/F), barème D2, temps plein et contrat CDD 6 mois (en vue d'un CDI)

Conditions légales réglementaires d'engagement :

1. être belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément au Code sur le Bien-Être au Travail;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. être porteur d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré–CESDD) ou être porteur d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ou être porteur d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
8. réussir les trois épreuves de sélection qui consiste en :

- Première épreuve générale destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles ainsi que le raisonnement des candidats sous la forme d'un examen écrit. 20 points

- Seconde épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction, sous forme d'un examen écrit. 40 points

- Troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi avec les membres du jury permettant d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ; de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ; d'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ; d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ; d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques. 40 points

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Missions :

Sur base du descriptif de fonction annexé à la présente délibération.

Conditions de travail :

- Travailler sous la responsabilité directe du Chef des travaux et de la Directrice Générale en collaboration avec les ouvriers communaux et agents administratifs ;
- Avoir le contact facile et une bonne présentation ;
- Être consciencieux, dynamique, flexible, organisé, rigoureux et polyvalent ;
- Être motivé, disponible et courtois envers la population ;
- Être capable de travail en équipe et de manière autonome ;
- Être titulaire du permis B ;
- Être capable de réaliser des travaux de base pour le service voirie ;
- Être en possession du passeport APE (**est un atout**).

Traitement et conditions :

Échelle : D2 (minimum 15.272,74€ et maximum 20.680,92€ ; montant à indexer à l'indice 138,01) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas.

Modalités d'engagement

Le dossier de candidature devra être envoyé, avec tous les documents obligatoires ci-dessous, sous peine d'irrecevabilité de la candidature, sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, au Collège communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste d'ouvrier communal D2 », OU déposé en mains propres au guichet de l'administration communale OU envoyé par mail à l'adresse suivante : coralie.minsart@rouvroy.be pour le **jeudi 11 mai 2023 à 17 h 00 au plus tard**, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- Un extrait de casier judiciaire récent (modèle 595 - moins de trois mois) ;
- Éventuellement, une copie du(es) diplôme(s) et/ou attestations ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;

- Éventuellement une attestation(s) de travail pour justifier de l'expérience utile à la fonction ;

4. LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE SÉLECTION :

Madame Edith Goblet, Directrice Générale ou son représentant en son absence, Monsieur Stéphane Herbeuval, Echevin des travaux, Monsieur François TRIBOLET, et un jury externe désigné ultérieurement par le Collège communal.

5. **LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT** valable 2 ans et renouvelable pour une durée de 2 ans, sur motivation du Conseil communal.

Point 15	Recrutement - Engagement d'un(e) employé(e) CATU - CDD 6 mois renouvelable - fixation des conditions

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY, adopté par le Conseil communal en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu le règlement de travail ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 18 juillet 2022 d'engager un Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 12 décembre 2022 de prolonger l'appel d'offre concernant l'engagement CATU ;

Vu les conditions fixées dans le CoDT concernant le subside CATU ;

Considérant le manque de candidats actuellement et les opportunités en révisant les conditions de recrutement ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 13 février 2023 de refuser le cas échéant, le subside CATU ;

Considérant les nouvelles conditions d'engagement, le subside CATU sera demandé si le meilleur candidat retenu entre dans les conditions fixées par le CoDT ;

Vu l'envoi du projet de délibération aux organisations syndicales en date du 230 mars 2023 afin de solliciter leurs avis ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 16/03/2023,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 21/03/2023,

DÉCIDE:

- De modifier l'appel public à l'engagement d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (H/F) – temps plein, sous contrat à durée déterminée de 6 mois (possibilité de CDI aux termes des CDD), afin d'élargir la possibilité d'engagement.
- De faire paraitre l'offre d'emploi relative au recrutement via le FOREM, la presse papier, les valves, le site internet et la page Facebook de la commune de Rouvroy.
- De prendre en charge la totalité des frais liés à cet engagement SI le candidat retenu ne répond pas aux critères du subside CATU.
- De constituer une réserve de recrutement valable deux ans, renouvelable une fois pour deux ans par décision motivée du Conseil communal, avec les candidats ayant réussi l'ensemble des épreuves mais n'ayant pas été désignés.

FIXE COMME SUIT:

Les conditions légales réglementaires de recrutement :

- Être belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice en rapport avec la fonction (par exemple dans les domaines suivants : aménagement du territoire et urbanisme, architecte, ingénieur civile architecte, ...). En cas de diplôme étranger, fournir l'équivalence ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- Réussir l'examen d'aptitude qui consistera en 3 épreuves détaillées ci-dessous:

La 1ère épreuve écrite se présente sous forme d'un résumé et commentaire d'un texte ou d'une conférence sur un sujet d'ordre général d'un niveau de l'enseignement supérieur, épreuve comptabilisée sur 20 points.

La seconde épreuve écrite se présente sous forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction, sous forme d'un examen écrit comptabilisé sur 40 points.

L'épreuve finale se présente sous forme d'entretien oral approfondi avec les membres du jury permettant d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ; de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ; d'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ; d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ; d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques. Cette épreuve sera comptabilisée sur 40 points.

- ***Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la 3ème épreuve - épreuve orale***

- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées à l'article 1er ci-dessus.

Les modalités légales réglementaires de recrutement :

Le dossier de candidature devra, sous peine d'irrecevabilité, être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi (ou envoi par la poste, avec la date du timbre faisant foi), à destination du Collège Communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste d'agent CATU » OU déposé en mains propres au guichet de l'administration communale OU envoyé par mail à l'adresse suivante : coralie.minsart@rouvroy.be pour le 28/04/2023 **à 17 h 00 au plus tard**, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- Lettre de motivation avec signature manuscrite et un curriculum vitae complet ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Copie du/des diplôme(s) requis et d'autres diplômes éventuels ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Attestation(s) de travail pour justifier éventuellement de l'expérience utile à la fonction ;
- Passeport APE le cas échéant.

Composition de la Commission de sélection:

- La Bourgmestre, Carmen RAMLOT ;
- La Directrice Générale, Edith GOBLET, ou son délégué ;
- Employée au Service du Personnel, Coralie MINSART;
- 1 juré externe sur base de la motivation de la Directrice Générale et qui sera désigné ultérieurement par le Collège communal ;

Les organisations syndicales seront invitées en tant qu'observateur.

Le montant de l'indemnité de déplacement des chargés d'épreuves conformément à l'article 93 du statut pécuniaire du personnel et le taux horaire de leur prestation à 46,00 euros.

Descriptif de fonction :

- Assurer la mission de conseil et de préparation des avis de la commission communale, le suivi de fonctionnement et l'établissement du rapport annuel ;
- Analyse et gestion des permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis unique, permis et déclaration environnemental et déclaration urbanistique ;
- Intégration progressive dans l'élaboration, la mise en œuvre et/ou le suivi de tout outil de prospective relatif à l'aménagement du territoire : schéma de structure communal, règlement communal d'urbanisme, plans communaux d'aménagements et tous autres outils visés dans le CoDT ;
- Reprise et gestion progressives des dossiers liés à la rénovation urbaine et au renouvellement de celle-ci ; - ...

- Rendre des avis préalables, des motivations et effectuer le suivi de permis d'urbanisme et d'urbanisation (de lotir),
- Travailler en collaboration avec les services communaux et le Collège communal pour les missions et activités de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,
- Superviser et surveiller la politique urbanistique communale au travers de demandes de permis et des procédures d'infractions urbanistiques.

Traitement et conditions :

- Échelle : A1 (si diplôme de l'enseignement supérieur de type long) personnel spécifique (minimum 22.032,79€ et maximum 34.226,06€ ; montant à 100%, à l'indice 138,01) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas. Avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

Liste (non-exhaustive) des activités:

- Montage et suivi des dossiers d'aménagement du territoire (plan de secteur, schéma de structure communal, plans d'aménagements communaux, rapports urbanistiques, rapports d'incidences sur l'environnement, déclaration préalable CILE, INTRADEL, etc.),
- Vérification de la composition des dossiers de demande de permis d'urbanisme,
- Accueil et suivi des demandes de renseignements du Citoyen,
- Gestion des permis d'urbanisme et d'urbanisation,
- Gestion des permis d'environnement (permis uniques, classe 2, classe 3,etc.),
- Gestion des demandes de CU 1 ET CU2,
- Gestion des dossiers de voiries communales,
- Préparation d'avis pour le Collège communal,
- Informations notariales, division de bien,
- Organisation, participation et suivi du fonctionnement de la CCATM,
- Suivi des dossiers liés au logement et à l'énergie.

Matières spécifiques du Service Cadre de Vie :

- Accueil des citoyens et suivi de leurs demandes de renseignements,
- Gestion des permis d'urbanisme et d'urbanisation,
- Gestion des permis d'environnement (permis unique, classe2, classe3, etc.),
- Gestion des demandes de CU1 et CU2,
- Gestion des dossiers de voiries communales,
- Préparation d'avis pour le Collège Communal,
- Suivi des demandes d'informations notariales,
- Organisation, participation et suivi du fonctionnement de la CCATM.

Atouts :

- Disposer d'une expérience professionnelle utile au profil de fonction susmentionné.
- Être en possession d'un passeport APE au moment de l'engagement ;
- Être titulaire du permis B

Compétences requises:

- Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions,
- Maîtriser et développer ses connaissances en matière de législation utiles à la fonction (CoDT, Code de l'Eau, Code du Logement,etc.),
- Maintenir à jour ses connaissances et mettre à niveau ses compétences en adéquation avec les nécessités de ses fonctions,
- Planifier ses tâches et prioriser celles-ci,
- Utiliser toutes les fonctionnalités des logiciels répertoriés comme utiles

Qualités requises :

- Déontologie,
- Empathie,
- Prise d'initiative, proactivité,
- Organisation, planification,
- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté,
- Capacité de communication avec ses collègues, sa hiérarchie,
- Capacité à travailler en équipe.

Si la Commune ne reçoit aucune candidature ou aucune candidature recevable, un appel à candidat pour ce recrutement sera lancé du 01er mai au 30 mai 2023, selon les conditions de la présente délibération à l'exception des points suivants :

Les conditions légales réglementaires de recrutement :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les non-ressortissants de l'U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail, au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mi 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice en rapport avec la fonction (par exemple dans les domaines suivants : environnement, construction, géographie, architecture, biologie, ...) ;
- Jouir des droits civils et politiques

- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- Réussir l'examen d'aptitude qui consistera en 3 épreuves détaillées ci-dessous:

1ère épreuve écrite générale destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles ainsi que le raisonnement des candidats sous la forme d'un examen écrit comptabilisé sur 20 points.

La seconde épreuve écrite se présente sous forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction, sous forme d'un examen écrit comptabilisé sur 40 points.

L'épreuve finale se présente sous forme d'entretien oral approfondi avec les membres du jury permettant d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ; de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ; d'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ; d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ; d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques. Cette épreuve sera comptabilisée sur 40 points.

- ***Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la 3ème épreuve - épreuve orale***
- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions légales réglementaires de recrutement.

Traitement :

Échelle : B1 personnel spécifique (minimum 18.026,82€ et maximum 25.011,57€ ; montant à 100%, à l'indice 138,01) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas. Avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

Point 16	Recrutement - Engagement d'un coordinateur POLLEC Communal - Fixation des conditions

vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du 28 janvier 2016 par laquelle il marque son accord pour le "Gentlemen Agreement de partenariat entre la Province de Luxembourg et la Commune de Rouvroy pour répondre aux exigences de la seconde à la Convention des Maires";

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2016 par laquelle il signe l'accord susmentionné;

Vu sa délibération du 26 avril 2017 par laquelle il décide d'adhérer à la Convention des Maires (avec l'exigence d'élaborer un plan d'action dans les deux année(s) et de charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision avec l'aide de la Province de Luxembourg;

Vu sa délibération du 26 septembre 2017, par laquelle il approuve le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable présenté en séance par Monsieur ....;

Vu les délibérations du Collège communal des 09 novembre 2020 et 16 novembre 2020 approuvant la double candidature pour le PAED-C de la Commune de Rouvroy, d'une part, la candidature relative au volet 1 - Ressources humaines, d'autre part le volet 2 - Soutien aux investissements;

Vu l'appel POLLEC 2022 visant à renforcer l'expertise interne des communes en subsidiant à 100% un coordinateur POLLEC Communal [CPC] à temps plein, pendant maximum 36 mois, soit par:

- le recrutement de personnel au sein de la Commune;
- la modification du contrat du CPC déjà en place dans la Commune suite aux appels POLLEC 2020 et 2021;
- La désignation d'un agent déjà en place au sein de la commune, posant candidature, et disposant des compétences reprises dans l'annexe 2;

Considérant que le recrutement pourra prendre 2 formes selon les cas:

- un CDI si la commune souhaite s'engager à plus long terme de son propre chef;
- un CDD si la commune souhaite limiter le recrutement à la durée du soutien;

Considérant qu'au niveau du subside, nous pouvons bénéficier au maximum d'une enveloppe de 169.600,00 € pour trois années, soit 56.533,34€ par année;

Considérant que les dépenses éligibles pour POLLEC 22 sont les coûts de personnel du CPC (un seul agent) durant maximum 36 mois. Le subside est limité à 100% du montant total des dépenses éligibles et sera calculé au prorata des mois effectivement prestés sur la mission POLLEC;

Considérant que le CPC devra prester l'équivalent d'un temps-plein uniquement consacré à la mission de coordinateur POLLEC communal. Aucun cumul de subside ne sera autorisé;

Considérant que la commune devra disposer d'un coordinateur POLLEC à temps plein au maximum avant le 31 décembre 2023 pour bénéficier du subside POLLEC 22;

Considérant que si au terme de la procédure de recrutement, la commune n'a pas pu recruter un candidat à temps plein, elle aura l'opportunité de répartir le subside sur deux personnes au maximum pour autant que le partage du temps de travail entre ces deux personnes permette l'atteinte des objectifs fixés par le subside;

Considérant qu'actuellement, la mission de Coordinateur POLLEC est attribuée à Monsieur ...., à mi-temps;

Considérant toutefois que ce dernier, bien qu'appliqué dans le suivi de ce dossier, ne dispose pas des compétences requises dans l'annexe 2 de l'appel POLLEC 2022 et manque de compétences spécifiques permettant de faire aboutir le dossier "PAED-C";

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er décembre 2022 "Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines" ;

Vu l'article 10bis de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail précisant l'obligation de conclure des CDD successifs pour un maximum de 2 ans et la possibilité d'étendre à 3 ans moyennant l'autorisation préalable du fonctionnaire désigné par le ROI;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY, adopté par le Conseil communal en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures "

Vu l'envoi du projet de délibération aux organisations syndicales en date du 30 mars 2023 afin de solliciter leurs avis

Vu l'avis positif commenté de la CSC reçu le 05/04/2023 ;

Vu l'avis positif de la SLFP reçu le 04/04/2023 ;

Vu l'avis positif de la CGSP reçu le 03/04/2023 ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 22/03/2023,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

DÉCIDE:

- De procéder à l'engagement d'un coordinateur POLLEC Communal (H/F) – temps plein, sous contrat à durée déterminée d'un an (possibilité de renouvellement CDD ou CDI).
- De faire paraitre l'offre d'emploi relative au recrutement via le FOREM, la presse papier, les valves, le site internet et la page Facebook de la commune de Rouvroy.
- De constituer une réserve de recrutement valable deux ans, renouvelable une fois pour deux ans par décision motivée du Conseil communal, avec les candidats ayant réussi l'ensemble des épreuves mais n'ayant pas été désignés.

FIXE COMME SUIT :

<u>Les conditions légales réglementaires de recrutement :</u>

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les non-ressortissants de l'U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail, au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mi 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice en rapport avec la fonction (par exemple dans les domaines suivants : environnement, construction, géographie, architecture, biologie, ...) ;
- Jouir des droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- Réussir l'examen d'aptitude qui consistera en 3 épreuves détaillées ci-dessous:

1ère épreuve écrite générale destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles ainsi que le raisonnement des candidats sous la forme d'un examen écrit comptabilisé sur 20 points.

La seconde épreuve écrite se présente sous forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction, sous forme d'un examen écrit comptabilisé sur 40 points.

L'épreuve finale se présente sous forme d'entretien oral approfondi avec les membres du jury permettant d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ; de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ; d'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ; d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ; d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques. Cette épreuve sera comptabilisée sur 40 points.

- ***Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la 3ème épreuve - épreuve orale***

- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées à l'article 1er ci-dessus.

Les modalités légales réglementaires de recrutement :

Le dossier de candidature devra, sous peine d'irrecevabilité, être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi (ou envoi par la poste, avec la date du timbre faisant foi), à destination du Collège Communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste d'agent POLLEC » OU déposé en mains propres au guichet de l'administration communale OU envoyé par mail à l'adresse suivante : coralie.minsart@rouvroy.be pour le 28/04/2023 **à 17 h 00 au plus tard**, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- Lettre de motivation avec signature manuscrite et un curriculum vitae complet ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Copie du/des diplôme(s) requis et d'autres diplômes éventuels ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Attestation(s) de travail pour justifier éventuellement de l'expérience utile à la fonction ;
- Passeport APE le cas échéant.

Composition de la Commission de sélection:

- La Bourgmestre, Carmen RAMLOT ;
- La Directrice Générale, Edith GOBLET, ou son délégué ;
- Employée au Service du Personnel, Coralie MINSART;
- 1 juré externe sur base de la motivation de la Directrice Générale et qui sera désigné ultérieurement par le Collège communal ;

Les organisations syndicales seront invitées en tant qu'observateur.

Le montant de l'indemnité de déplacement des chargés d'épreuves conformément à l'article 93 du statut pécuniaire du personnel et le taux horaire de leur prestation à 46,00 euros.

Descriptif de la fonction :

Le coordinateur/la coordinatrice POLLEC (Politique Locale Energie Climat) accompagne la Commune dans la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat).

Dans le cadre de cette mission vous serez amené(e) à :

- Être le/la référent(e) pour la gestion du projet global et toutes les questions relatives au PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat) et sa réalisation ;
- Mettre en place et coordonner l'équipe POLLEC ;
- Collaborer avec le coordinateur POLLEC du BEP pour les actions supra-communales menées par le BEP ;
- Adapter, en collaboration avec l'équipe POLLEC et le Comité de pilotage, le PAEDC (élaboré par le BEP en 2018) en fonction de l'évolution, des réalités et des objectifs spécifiques de la commune ;
- Définir un plan de communication et une démarche locale participative autour du PAEDC ;
- Préparer, organiser et animer des réunions ;
- Définir un plan d'investissement, réaliser le rapport annuel et présenter celui-ci au Conseil communal ;
- Collaborer, participer aux ateliers de formation et d'échanges de bonnes pratiques organisés par la coordination régionale POLLEC ;
- Soutenir la Commune dans la mobilisation des acteurs de terrain ;
- Établir une collaboration avec les écoles, les mouvements de jeunesses, afin de sensibiliser les jeunes aux enjeux climat-énergie et à l'écocitoyenneté ;
- Développer et gérer une page internet communale et une page FB relative au PAEDC ;

Traitement et conditions :

- Échelle : B1 (si diplôme de l'enseignement supérieur de type court) personnel spécifique (minimum 18.026,82€ et maximum 25.011,57€ ; montant à 100%, à l'indice 138,01) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas. Avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

Atouts :

- Une expérience dans un emploi similaire, dans les matières climatiques, énergétiques et /ou environnementales, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé ;
- Être en possession d'un passeport APE au moment de l'engagement ;
- Être titulaire du permis B
- La connaissance de ROUVROY et du paysage institutionnel, en particulier le fonctionnement d'une administration publique locale ;

Compétences requises :

- Conception, gestion et suivi de projets ;
- Préparation, organisation et animation de réunions ;
- Connaissance des législations, dispositifs et actions en lien avec les Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) ;
- Bonne connaissance des outils informatiques (de bureau, de gestion de projets et de communication) ;
- Bonne maîtrise de la langue française ;

Qualités requises :

- Grand souci pour les problématiques climatiques, énergétiques et environnementales ;
- Organisation et sens pratique ;
- Bonnes capacités communicationnelles et rédactionnelles ;
- Rigueur, disponibilité, flexibilité et créativité ;
- Autonomie et esprit d'équipe ;
- Intégrité et loyauté ;
- Esprit d'analyse et de synthèse ;

Si la Commune ne reçoit aucune candidature ou aucune candidature recevable, un appel à candidat pour ce recrutement sera lancé du 01er mai au 30 mai 2023, selon les conditions de la présente délibération à l'exception des points suivants :

Les conditions légales réglementaires de recrutement :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les non-ressortissants de l'U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail, au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mi 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice en rapport avec la fonction (par exemple dans les domaines suivants : environnement, construction, géographie, architecture, biologie, ...) ;
- Jouir des droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- Réussir l'examen d'aptitude qui consistera en 3 épreuves détaillées ci-dessous:

1ère épreuve écrite générale destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles ainsi que le raisonnement des candidats sous la forme d'un examen écrit comptabilisé sur 20 points.

La seconde épreuve écrite se présente sous forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction, sous forme d'un examen écrit comptabilisé sur 40 points.

L'épreuve finale se présente sous forme d'entretien oral approfondi avec les membres du jury permettant d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ; de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ; d'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ; d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ; d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques. Cette épreuve sera comptabilisée sur 40 points.

- ***Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la 3ème épreuve - épreuve orale***

- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées à l'article 1er ci-dessus.

Traitement :

Échelle : A1 personnel spécifique (minimum 22.032,79€ et maximum 34.226,06€ ; montant à 100%, à l'indice 138,01) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas. Avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

CHARGE :

- Le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen

Point 17	Proposition de courrier à Vivalia - maintien de la revalidation et des soins palliatifs à Virton

Vu l'article le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la position dans la presse de la Commune de Libramont, pour un maintien du service de revalidation de Vivalia à Libramont;

Considérant qu'il est essentiel de se positionner en faveur d'un maintien du centre de revalidation et du centre de soins paliatifs de Saint-Mard, au bénéfice des citoyens de la Commune de Rouvroy mais aussi des communes voisines (sud-luxembourg);

Vu la délibération du Collège communal prise à ce sujet en date du 14 mars 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'adresser un courrier à VIVALIA afin d'insister sur le maintien des centres de revalidation et de soins palliatifs de Saint-Mard;

- de transmettre copie de ce courrier à la Monsieur le Député provincial en charge de la Santé et aux communes concernées (Virton, Meix-devant-Virton, Florenville, Saint-Léger, Aubange, Messancy, Arlon).
- de reprendre dans ce courrier les arguments essentiels suivants:
    - les distances à parcourir et les difficultés à se déplacer notamment par les moyens de transport public (ainsi, par exemple, faire Rouvroy - Libramont ou Rouvroy - Houdemont en bus / train relève du parcours du combattant)
    - la charge émotionnelle des patients et de leur famille, accentuée par le stress des distances et de l'éloignement
    - le désert médical qui s'accentuera encore si ces services viennent à disparaître;
    - les postes de kiné et d'infirmières de la région qui dépendent de ces deux infrastructures;
    - les investissements récents réalisés et qui prouvent l'importance et le professionnalisme des infrastructures.

Point 18 Motion - Stop au financement des actions des pouvoirs locaux par les appels à projets

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier co-signé par la Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux, la Fédération wallonne des Directeurs généraux de CPAS, la Fédération wallonne des Directeurs financiers des pouvoirs locaux, la Fédération des receveurs régionaux, la Fédération des CPAS et l'Union des Villes et Communes de Wallonie, et qui entend tirer la sonnette d'alarme quant à la subsidiation des pouvoirs locaux via les appels à projets;

Considérant que le courrier est repris en annexe de la présente délibération et qu'il reprend les éléments suivants:

- alors que la Région semblait s'orienter vers le mécanisme de fonds avec droit de tirage, le mouvement semble s'être inversé avec un recours accentué aux appels projets pour financer les pouvoir locaux;
- l'ardeur des pouvoirs locaux s'essouffle face à la complexité grandissante et à la multitude des appels à projets lancés, dans des délais très courts, qui atteignent leur paroxysme dans le contexte du Plan de relance de la wallonie et du Plan de Relance et Résilience européen;
- Cette manière de travailler (bureaucratie à outrance, gaspillage de ressources, manque de transparence et de garanties impartialité, concurrence entre les pouvoirs publics, effet d'aubaine etc.) a atteint ses limites:
    - les appels à projets sont chronophages;
    - ils déstructurent le rôle de conseil et d'aide;
    - ils excitent la concurrence entre les pouvoirs locaux alors qu'une meilleure gouvernance appelle aux synergies et à la collaboration;
    - ils attisent l'aubaine au lieu de financer des actions locales mûrement réfléchies;

- ils sont parfois peu transparents et n'ont pas fait l'objet d'une information cohérente et claire en amont;
- ile ne permettent aucune prévisibilité financière;
- ils sont parfois à contretemps;
- ils ne savent pas être traités dans le délai annoncé;
- ...

Considérant que pour surmonter ces difficultés et apporter une réponse à la hauteur de l'urgence de la situation, les Fédérations et l'UVCW demandent un changement majeur dans la méthode d'octroi des financements et plaident pour l'instauration d'un réel droit de tirage sur des budgets globalisés;

Considérant que ce changement de paradigme occasionnera une simplification administrative et davantage d'efficience, ainsi que de la transparence, de la prévisibilité et plus de capacité opérationnelle pour les communes et les CPAS;

Considérant qu'au cours de l'année 2022, la Commune de Rouvroy a répondu, dans une certaine urgence, à trois appels à projet, sans être retenu pour aucun et sans considération des moyens humains et financiers déjà engagés (tiers lieux ruraux, parking pour motorhome et aménagement des cœurs de village);

Considérant qu'actuellement, des retours officiels sont encore attendus pour certains appels, la presse étant avertie avant les pouvoirs locaux;

Considérant que cette thématique liée aux appels à projet a été retenue dans la dynamique participative pour les communes de moins de 12.000 habitants, lancée par le Ministre COLLIGNON, et que les conclusions de la journée d'échange du 28 novembre 2022 confirment l'analyse de l'UVCW et des Fédérations;

Sur base des éléments précités;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE d'adresser un courrier à l'ensemble du Gouvernement wallon, afin de soutenir la démarche des Fédérations et de l'UVCW et d'en faire suivre copie à l'UVCW et l'ensemble des Fédérations;

Copie de a présente délibération sera transmise au CPAS de Rouvroy, et à l'ensemble des Communes de la Province de Luxembourg

Point 19	Motion - Soutien au commerce local

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 8 février 2023 de Monsieur Stéphane Lasseaux, Bourgmestre de la Commune de Florennes, informant les Bourgmestres d'une motion adoptée par le Conseil Communal florennois concernant le soutien à apporter au commerce local et invitant dès lors les différentes communes à rejoindre cette démarche ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le commerce de proximité, en ses particularités d'équité et de qualité, face à la crise économique actuelle ;

Considérant qu'en Région Wallonne, les indépendants, les TPE et les PME constituent des acteurs d'une incontournable importance sur la scène socioéconomique, en ce qu'ils sont pourvoyeurs d'emplois de proximité, lesquels limitent les déplacements professionnels et concourent de la sorte à la réduction de la production de gaz à effet de serre ; qu'ils représentent la colonne vertébrale de notre économie, sont les moteurs de la création de valeurs économiques qui permettent le financement de notre modèle social ;

Considérant que de plus, sur le plan social, ces mêmes acteurs ne pratiquent pas de politique de délocalisation, à l'inverse des multinationales et qu'ils favorisent l'occupation de travailleurs à proximité de leur cellule familiale, sans recourir aux ingénieries sociales ou fiscales ;

Considérant qu'il n'est pas acceptable que des commerces cessent leurs activités à la suite de l'explosion des coûts énergétiques ;

Considérant que les petits commerces, après la crise covid qui
les ont impactés, se retrouvent en difficulté suite à l'inflation importante qui implique une indexation des salaires et qu'il convient de mettre en œuvre des solutions afin de permettre une diminution importante des couts de l'énergie et d'enrayer le mécanisme d'inflation qui impacte la vie de nos indépendants et de nos concitoyens ;

Considérant que la crise énergétique ajoute une difficulté majeure, de par les surprofits qu'elle engendre, qu'elle concourt à l'agonie des petits commerces alors que dans le même temps, elle profite à quelques investisseurs en position de force sur l'échiquier économique et financier ;

Considérant que ce contexte plante dramatiquement le décor d'une crise sociale majeure,
avec toutes les conséquences financières qu'elle induit pour les communes et les CPAS,
témoins d'une explosion fulgurante des demandes en liaison directe avec la crise énergétique ;

Considérant que toute une série de missions et ou obligations (pensions, police, zones d'incendie, sanctions administratives, ...) sont transférées vers les pouvoirs locaux, sans pour autant leur donner les moyens ;

Considérant que par ce transfert d'obligations
et de missions, les pouvoirs locaux se retrouvent en grandes difficultés budgétaires, ne leur permettant plus de faire face à leurs obligations premières ni d'assurer un service public de qualité ;

Considérant que les pouvoirs locaux n'ont pas les moyens budgétaires d'aider les commerces
et autres citoyens à traverser cette crise énergétique et économique ;

Sur proposition du Collège Communal,

A 8 voix pour et 0 voix contre,

DÉCIDE :

- de solliciter du Gouvernement fédéral la prise de mesures en vue d'endiguer la politique actuelle des prix de l'énergie, de demander au Gouvernement fédéral de mettre en place un tarif économique de crise pour les indépendants (PME et TPE), crise énergétique qui ne fait qu'engendrer une situation économique désastreuse qui nuit, de facto, au financement de la sécurité sociale ;

- de demander aux Gouvernements de mettre en place des mécanismes permettant aux commerces de maintenir leurs activités, qui leur procurent les moyens de vivre, mais aussi de conserver les emplois de leurs travailleurs ;

- de réclamer du Gouvernement wallon et des différents partis politiques le relais de ces revendications auprès de leurs instances et du Gouvernement fédéral ;

- de demander aux Gouvernements de garantir un financement adéquat aux pouvoirs locaux qui assument déjà les conséquences sociales et économique des crises successives ;

- de communiquer cette motion, dès son approbation, aux instances régionales, fédérales et européennes, ainsi qu'à l'ensemble des communes wallonnes ;

- de solliciter également des instances européennes une prise de position suivie d'actions ;

Point 20	COMMUNICATION - Etudiants : Positionnement vis-à-vis de la nouvelle réforme scolaire : Vacances d'été 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la dé/centralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de Rouvroy approuvé par le Conseil communal en sa séance du 7 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures, approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu le Règlement de travail de la Commune de Rouvroy ;

Vu le règlement de travail en vigueur depuis le 11 septembre 2015 ;

Considérant que l'Administration Communale de ROUVROY accueille chaque année des étudiants durant les vacances d'été ;

Considérant que l'Administration Communale de ROUVROY a un rôle social à jouer en permettant aux étudiants de la commune, soit d'avoir un premier contact avec le monde du travail, soit d'enrichir leur expérience du monde du travail ;

Vu la nouvelle réforme du rythme scolaire en Wallonie depuis l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que chaque année, l'Administration Communale engage des étudiants pour deux semaines consécutives ;

Après en avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE de l'accueillir des étudiants durant les vacances d'été 2023, par période de 2 semaines, à savoir :

- Du 10 juillet 2023 au 20 juillet 2023 (*ne pas prendre en compte le 21 juillet, sauf pour les étudiants mis à disposition du SI et d'Ecoculture*)
- Du 24 juillet 2023 au 04 août
- Du 07 au 12 août 2023 et du 21 au 26 août 2023 (période de 2 semaines)
- De prévoir une période supplémentaire, pour les étudiants de l'Enseignement supérieur, pour des postes administratifs, et sur demandes justifiées, du 28 août au 09 septembre;
- Excepté pour les étudiants mis à disposition d'associations locales qui nécessitent une présence les week-end et jours fériés.

Point 21	COMMUNICATION - Arrêté de police pris d'urgence

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté de police pris d'urgence :

- Arrêté de police pris d'urgence par la Bourgmestre le 06 mars 2023 concernant la circulation des véhicules entre Couvreux et Montquintin.

La séance est levée à 21h20

Par le Conseil,

La Directrice générale

Edith GOBLET

Le Bourgmestre f.f. - Président

Jérôme PETIT